



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE MARITIME ANITA CONTI

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative et à l'ensemble des installations du lycée professionnel maritime « Anita Conti » ainsi que durant les activités extérieures, les périodes de transport, les périodes de formation en milieu professionnel (stages).

PREAMBULE :

Le règlement intérieur répond à plusieurs objectifs. Il revêt les dimensions informatives, éducatives et juridiques.

Dimension informative : Le règlement intérieur informe les élèves et les familles sur les principaux aspects pratiques de la vie de l'établissement. Il a une fonction de clarification quant à la nature, la portée, la gradualité des distinctions et des sanctions, en différenciant ce qui concerne l'attitude et ce qui concerne le travail. Il est au service de la facilitation des relations dans l'établissement et dans la relation des familles à l'établissement.

Dimension éducative : En structurant et en fournissant un cadre pour la vie de l'élève, le règlement intérieur le responsabilise. Il permet un travail d'identification individuelle par l'adoption des comportements appropriés en milieu scolaire et un travail d'identification collective en amenant à l'acceptation et à l'intégration des contraintes et des richesses du vivre ensemble.

Dimension juridique : Le règlement intérieur précise les modalités d'applications des droits et des obligations de l'élève au lycée et des parents dans leurs relations à l'établissement scolaire de leur enfant.

Conformément au code de l'Education, le règlement intérieur définit donc les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Les obligations de vie en collectivité au sein du lycée professionnel maritime Anita Conti supposent que tous les membres de la communauté, élèves et adultes s'engagent à respecter les 4 principes suivants sur lesquels s'appuie le règlement intérieur

- Le respect d'autrui et le respect du devoir de tolérance
- Le respect des exigences de travail, d'assiduité et de ponctualité
- Le respect de la laïcité
- Le respect des consignes de sécurité

Le présent règlement doit donc permettre à l'établissement de devenir une véritable communauté éducative. Chacun doit être amené à voir respecter sa personne, son travail, ses biens et doit s'engager à respecter tous les membres de l'établissement, leur travail et les biens de la collectivité.

Par cet engagement le lycée maritime Anita Conti se veut être :

- Une communauté qui accueille, écoute, aide chaque élève à découvrir et à assumer son rôle et sa place dans le monde
- Une communauté qui cherche à former des adultes professionnels et responsables

Chapitre I- Les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, et de laïcité.

Chacun est tenu également au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En toute circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Chapitre II- Règles de vie du lycée

II.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

Art 1 – Cas des élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Néanmoins concernant l'envoi des courriers relatifs à la formation et à la discipline, un élève majeur peut devenir seul destinataire des informations à condition qu'il en fasse la demande écrite auprès du chef d'établissement. Toutefois toute perturbation grave dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études, comportement inacceptable, etc) sera signalée sans retard aux parents.

Art 2 – Les horaires (Mini-Maxi)

Les cours sont dispensés tous les jours pendant les périodes scolaires selon l'emploi du temps du lundi au vendredi :

- Lundi : 9h15 à 17h40
- Mardi : 8h15 à 17h40
- Mercredi : 8h15 à 17h40
- Jeudi : 8h15 à 17h40
- Vendredi : 8h10 à 11h45

Exceptionnellement, il est possible que des formations obligatoires soient dispensées en dehors de ces périodes.

Fin des cours à 12h00 la veille des jours fériés

Pendant les périodes scolaires, le lycée est ouvert aux personnes extérieures (parents d'élèves, fournisseurs, etc.) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, le lycée n'est ouvert que sur rendez-vous.

Les appels téléphoniques sont reçus de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Art 3 – Usage des locaux et des matériels mis à disposition

Il est dans l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les mobiliers, les équipements professionnels, technologiques et informatiques. Les auteurs de dégradation de tous ordres devront assurer ou assumer soit la remise en état du matériel dégradé, soit le remboursement selon le cas de son remplacement. Ils s'exposent aussi à des sanctions disciplinaires pour toute dégradation volontaire. Les parents des élèves incriminés auront à régler le montant des frais occasionnés par les dégradations de ces derniers. Les usagers du lycée doivent aussi contribuer à la propreté de ce dernier par une attitude responsable dans tous les actes de la vie quotidienne. Les locaux doivent être laissés propres après leur utilisation.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée conformément à la loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Art 4 – Circulation des élèves et surveillance

L'entrée des élèves dans les bâtiments n'est autorisée qu'aux horaires d'ouverture du lycée (voir Art 2)

Les élèves doivent arriver en classe avec leurs affaires, y rester durant toute la durée des cours et ne quitter la salle qu'avec l'accord du professeur ou surveillant.

Les élèves se rendent en cours individuellement. Ces déplacements doivent s'effectuer dans le calme et ne doivent pas être le prétexte à des retards en cours. Les interclasses ne sont pas des récréations et il est interdit de sortir du lycée pendant les interclasses.

Aux interclasses les élèves sortent de leur classe et attendent leur professeur à proximité immédiate de la salle du cours suivant.

A CONSERVER

Lors des pauses, les élèves évacuent les salles de classe ainsi que les couloirs des étages. Chacun veillera à ce que les escaliers permettent un accès facile et une circulation aisée des personnes. Aux récréations de 10h et 15h les élèves sont autorisés à sortir devant le lycée à condition de rester sur les trottoirs dans le périmètre du lycée. Il leur est interdit de se rendre dans leur véhicule et d'y stationner.

En dehors de ces plages horaires aucune autre sortie de l'établissement n'est possible.

Pendant les récréations, après le déjeuner et avant la montée à l'internat les élèves peuvent se rendre au foyer.

Art 5 – Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance, les élèves accompliront sans surveillance d'un personnel du lycée les déplacements entre les sites du lycée situés Quai Guy de Maupassant et l'Avenue Jean Lorrain. Chaque élève est responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe. Le déplacement entre ces deux sites se fait obligatoirement à pied.

Hors les déplacements précités, tous les déplacements et transports sont réalisés par le lycée, aucun autre moyen ne peut être utilisé par les élèves. Il est à rappeler que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans un mini bus.

Lors des stages dits STCW : Ces stages font partie intégrante de la formation et s'imposent à tous les élèves. Les familles seront informées au préalable par courrier des lieux et modalités de déroulement de ces stages. Les élèves sont tenus de respecter l'organisation de ces stages, particulièrement en ce qui concerne les modalités de déplacement et de transport.

L'entrée dans les enceintes du lycée se fait à pied. Les utilisateurs de bicyclette, trottinette ou autre moyen de locomotion devront poser pied à terre dès les barrières.

Art 6 – Les téléphones portables - Usage

Sauf usage pédagogique spécifiquement autorisé par l'enseignant, l'usage des téléphones portables et toute oreillette est strictement interdit pendant les activités d'enseignement (cours, études, sortie pédagogique...) et au réfectoire. Au début de chaque cours les élèves remettront au professeur leur téléphone.

Pendant le temps de présence dans les locaux, leur usage doit rester discret et ne pas perturber le bon fonctionnement des activités de l'établissement.

Pour les élèves fréquentant l'internat, l'usage du téléphone portable et de tout écran est interdit après l'heure du coucher prévue par le présent règlement. En cas de non respect de cette mesure, le téléphone sera confisqué immédiatement par l'équipe de surveillance de nuit.

Art.7 - Les téléphones portables - Sanctions

En cas de non-respect de l'article 6, le téléphone et/ou l'écran pourra être confisqué par tout membre du personnel constatant l'usage.

L'objet ne sera restitué à l'élève qu'après un entretien avec la CPE. Il pourra être demandé aux personnes responsables de l'élève de participer à cet entretien.

Art.9 - Les téléphones portables - Confiscation

Lors de la confiscation du téléphone, de l'oreillette et/ou de l'écran, le personnel du lycée fait éteindre l'objet par l'élève et le confie le plus rapidement possible à la CPE ou à la directrice adjointe en cas d'indisponibilité de celle-ci. La retenue du téléphone est proportionnelle à l'infraction (répétition, type d'usage...). Elle peut aller d'une journée à une semaine.

II.2 L'organisation et le suivi des études

Art 1 –Modalités de contrôle de connaissance

On distingue 2 types d'évaluation :

Les évaluations formatives qui ne sont pas prises en compte dans l'obtention de l'examen cependant ces notes figurent sur le relevé de notes, le livret scolaire et permettent d'apprécier le niveau de l'élève et le travail fourni : L'élève est évalué en cours (oralement ou par écrit, en pratique, collectivement, par groupe ou individuellement) ainsi que par des travaux donnés pour être faits en dehors des cours. Sauf précision expresse du professeur, tous les travaux donnés sont obligatoires. Une copie blanche rendue le jour du contrôle, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier l'attribution de la note zéro.

Les évaluations certificatives (CCF) qui sont prises en compte dans l'obtention de l'examen. Un planning des évaluations sera transmis à chaque élève en début d'année scolaire ainsi qu'à son responsable légal.

Un CCF étant une épreuve d'examen, un certain nombre de règles doivent être respectées :

- Les candidats laissent leur cartable à l'entrée de la salle. Ils se munissent exclusivement du matériel de composition autorisé par le sujet.

A CONSERVER

- Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve. Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Dans le cas d'une absence justifiée le candidat se verra proposer une épreuve de remplacement. Dans le cas d'une absence injustifiée le candidat se verra attribuer la note de zéro.
- Les candidats sont tenus d'être présents dès le début de l'épreuve, un candidat qui arrive après la distribution des sujets n'est pas autorisé à participer à l'épreuve et se verra attribuer la note de zéro.
- L'introduction de téléphones portables est interdite dans la salle d'examen
- En cas de fraude ou tentative de fraude un procès verbal sera établi et transmis à l'autorité de tutelle pour suite à donner

Art 2 –Liaison parents d'élèves /lycée

Chaque semestre donne lieu à un conseil de classe au cours duquel l'élève est évalué sur l'ensemble de sa scolarité. Un bulletin semestriel est envoyé aux familles.

Les parents désirant s'informer du travail de l'élève et rencontrer les enseignants peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) ou en contactant le professeur principal. Il est également possible de prendre rendez-vous avec la CPE pour faire le point sur la scolarité de l'élève.

Une rencontre avec l'équipe pédagogique est organisée dans le courant du premier semestre afin de permettre aux parents de rencontrer individuellement les enseignants.

Art 3 –Pronote

Le lycée met à disposition des professeurs, du personnel éducatif et administratif, des élèves et des parents un outil de communication informatique dénommé "PRONOTE".

Accessible depuis la page d'accueil du site internet du lycée : www.lyce-anita-conti.fr et/ou depuis l'ENT, cette application en ligne permet à chaque utilisateur selon son profil d'avoir les informations concernant : l'emploi du temps, le suivi des absences, des retards, les résultats des évaluations, les punitions, sanctions, le cahier de texte et le suivi pédagogique des PFMP.

Il appartient à chaque famille de se connecter et consulter régulièrement l'espace "PRONOTE".

Art 4 - Aptitude médicale à la navigation

Des conditions minimales d'aptitude physique sont exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de marin (code des transports, article L. 5521-1). Ces conditions sont fixées par le décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015. L'aptitude physique requise pour la navigation est constatée par un médecin des gens de mer, à l'entrée de la profession et annuellement en cours de carrière.

Les visites médicales donnent lieu à une décision d'aptitude à toutes fonctions et toute navigation, à une décision d'aptitude partielle, à une décision d'inaptitude temporaire ou à une décision d'inaptitude totale. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Collège médical maritime.

En cas d'inaptitude temporaire aux machines dangereuses, l'accès aux ateliers pédagogiques est interdit à l'élève. Il est alors pris en charge par le service de vie scolaire avec un travail à faire fourni par le professeur. Le téléphone portable sera remis au service de vie scolaire pendant ce temps.

Art 5 –Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)stages en entreprise

Les PFMP, communément appelées stage ou stages en entreprise, sont obligatoires car elles font partie du cycle de formation. Un élève qui ne réaliserait pas la totalité de ses stages peut ne pas être en mesure de se présenter à l'examen.

Les stages ne peuvent avoir lieu que sous couvert d'une convention tripartite entre la famille, le lieu de stage et l'établissement.

La préparation et le suivi des stages sont sous la responsabilité d'un enseignant « coordonnateur de stage » désigné pour chaque classe. Avant le départ en stage l'enseignant remet à l'élève les documents d'évaluation ainsi qu'un exemplaire de sa convention. Au retour du stage, l'élève remet à l'enseignant les documents complétés selon l'échéance fixée par l'enseignant. Les appréciations renseignées par le maître de stage vont donner une note certificatrice.

Chaque élève doit également partir en stage muni d'un VFI (vêtement à flottabilité intégré) prêté par le lycée et le restituer en bon état au retour de stage.

Le VFI est à retirer auprès d'un personnel dédié du lycée du lycée avec l'engagement de le restituer en bon état au retour du stage. Dans le cas contraire, l'élève devra rembourser le VFI (montant à titre indicatif 122 euros)

Durant la période de stage l'élève est sous la responsabilité commune de l'entreprise et du lycée.

En cas d'absence le lycée et l'entreprise doivent en être informés.

Art 6 –Les cours d'Education Physique et Sportive (EPS)

A CONSERVER

A la sonnerie, les élèves doivent se tenir groupés calmement dans le hall avec leurs affaires d'EPS et prêts à répondre à l'appel.

Les débuts et fins de cours : tous les cours d'EPS débutent et se terminent au lycée même lorsque la pratique s'effectue sur les installations extérieures.

Les objets précieux : bijoux, bracelets, colliers, montres et autres objets de valeur sont à retirer avant la pratique. Ces objets peuvent être confiés au professeur en début de séance et mis dans un « sac de valeurs ». Dans le cas contraire, l'enseignant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

La tenue de sport : elle est obligatoire pour pouvoir pratiquer en cours d'EPS. Elle doit être adaptée à la pratique sportive et aux conditions météorologiques du jour. Elle permet de pratiquer en sécurité, avec une liberté de mouvements, et favorise la performance. Elle permet aussi de respecter le règlement particulier des installations sportives (parquet ou sols spéciaux des gymnases, piscine, dojo...).

Elle se compose au minimum d'un short ou d'un survêtement, d'un maillot ou sweat, de chaussettes et de véritables chaussures de sport (type course à pied ou multi-activités) avec les lacets faits correctement et permettant de tenir le pied. Pour la piscine, l'élève devra prévoir un maillot de bain (pas de short ou bermuda) et le nécessaire de douche (savon, serviette) ; les lunettes sont vivement conseillées. L'élève ayant une tenue de ville (type « sportswear ») imitant la vraie tenue de sport, sera considéré comme n'ayant pas sa tenue.

L'enseignant est celui qui décide si la tenue est adaptée à la pratique sportive.

Sans sa tenue de sport, l'élève ne pourra pas pratiquer mais devra quand même assister au cours d'EPS. Il effectuera des tâches en rapport avec la séance (arbitrage, prise de temps.....).

Une bonne hygiène nécessite d'avoir sa tenue dans un sac de sport et de se changer avant et après la séance (le minimum étant le changement du maillot dans lequel on a transpiré).

En cas d'oubli de tenue le jour d'une évaluation, l'élève sera considéré comme ne pouvant pas effectuer le contrôle programmé et sera noté en conséquence.

Les règles de sécurité

Avant la pratique : l'élève doit avoir assez dormi et mangé (bien s'hydrater aussi) avant de venir en cours d'EPS pour éviter d'avoir des troubles de la vigilance et risquer un accident.

Si l'enseignant estime qu'un élève n'est pas en état de suivre le cours d'EPS, il sera pris en charge par la vie scolaire, avec un travail à effectuer selon les cas.

Pendant la pratique : il est recommandé d'apporter une bouteille d'eau pour éviter la déshydratation liée à l'effort physique. Les bijoux, ainsi que tout accessoire de mode pouvant blesser l'élève ou ses camarades doit être enlevé ; les « piercings » doivent être retirés ou protégés.

L'élève doit toujours être attentif aux consignes du professeur et les respecter.

Il doit correctement utiliser le matériel qui lui est prêté pour la séance. L'élève doit, à tout moment, être conscient de l'environnement dans lequel il évolue, se responsabiliser et adapter sa pratique en tenant compte des risques qu'il prend pour lui-même ou ses camarades. Ceci est d'autant plus vrai pour les activités de pleine nature (vtt, voile, activités nautiques...).

Lors de l'activité VTT : le port du casque et du gilet de sécurité est obligatoire en toutes circonstances. Les élèves veilleront à respecter le code de la route et à ne pas emprunter un itinéraire différent de celui donné par l'enseignant d'EPS.

II.3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

Art 1 –Les absences et retards

Rappel du code de l'éducation (article L131-8)

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la CPE, au directeur ou à la directrice-adjointe de l'établissement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- la maladie notamment si elle est contagieuse
- réunion solennelle de famille (enterrement, mariage...)
- un problème de transport pour se rendre au lycée (~~grève~~, accident...)
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Absences : Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien fondé de cette demande.

A CONSERVER

En cas d'absence imprévue, la famille informe le lycée dans les plus brefs délais, par téléphone, sinon contact sera pris par le service de vie scolaire dans le but d'avoir des nouvelles de l'élève,

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne peut rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son justificatif d'absence. En cas d'absence longue (supérieure à 48 heures) le justificatif doit être envoyé au lycée avant le retour de l'élève (dans un délai de 48 heures).

Les demandes de sortie anticipée ou d'absence doivent être sollicitées par écrit par les responsables légaux. Les responsables de l'établissement jugent de la suite à donner à ces demandes.

Lorsque l'absence n'a pas été dûment justifiée par une raison légitime le directeur engage immédiatement une procédure disciplinaire :

Dès la 1^{ère} absence injustifiée (sans motif légitime ni excuse valable), l'élève est convoqué par la conseillère principale d'éducation. Celle-ci rappelle l'importance de l'assiduité et prend contact avec ses responsables légaux.

En cas d'absences injustifiées, le chef d'établissement peut convoquer les responsables de l'enfant. Il rappelle les obligations et les mesures d'accompagnement qui peuvent être proposées pour rétablir l'assiduité de l'élève. Il prévient la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) Manche Est Mer du Nord, autorité académique du lycée maritime Anita Conti et les services sociaux.

Si un cours se déroule à l'extérieur du lycée (EPS, manœuvre, etc..) avant de quitter l'établissement l'enseignant doit informer la vie scolaire des élèves absents.

Dispense d'EPS ou de travaux pratiques : En cas de problèmes ponctuels de santé, les élèves peuvent être dispensés de tout ou partie des activités d'enseignement d'EPS et/ou de travaux pratiques sur présentation d'un certificat médical. Les dispenses sont remises au CPE qui tient informé les enseignants concernés.

En l'absence de certificat médical, l'enseignant concerné prend la décision de la capacité ou non de l'élève à participer aux activités prévues dans son cours.

Après avis du professeur d'EPS, un élève dispensé doit se rendre en vie scolaire pendant toute la durée du cours auquel il ne peut pas participer.

Retards : Les retards ne peuvent pas être tolérés car ils sont source de perturbation des cours et peuvent de manière répétée entrainer des difficultés scolaires. Lorsqu'un élève arrive dans l'établissement avec un retard inférieur à dix minutes, il se rend directement au service de la vie scolaire afin d'établir un billet de retard puis se rend en classe.

Au-delà de dix minutes de retard, l'élève se rend directement au service de la vie scolaire qui le prend en charge.

Les retards et les absences font l'objet d'un suivi par les services de la vie scolaire et peuvent entraîner des sanctions.

Art 2–Gestion des entrées et des sorties

Dès leur arrivée au lycée les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'établissement et ne peuvent plus quitter ce dernier sans autorisation.

- Les externes peuvent quitter l'établissement dès la dernière heure de cours de la matinée et reviennent pour la première heure de cours de l'après midi
- Les demi-pensionnaires peuvent être dispensés des études de début ou de fin de journée en cas d'absence d'un professeur
- Les internes intègrent l'établissement pour la première heure de cours le lundi et le quittent après la dernière heure de cours le vendredi. Les élèves peuvent être en sortie libre après la dernière heure de la journée, au plus tôt à partir de 15 heures selon l'emploi du temps, sous réserve de l'autorisation annuelle préalablement signée par les responsables légaux

Les élèves sont autorisés à sortir du lycée uniquement entre 12h et 13h.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs, l'emploi du temps des élèves pourra être modifié ponctuellement. Ils pourront dans ce contexte quitter le lycée plus tôt après la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi.

Rappel : Pour des raisons de sécurité et d'arrêtés municipaux, il est interdit de se baigner dans les bassins et de se promener sous et sur les falaises.

Art 3–Organisation des soins et urgences

L'établissement n'a pas d'infirmerie et le personnel n'est pas habilité à administrer des traitements médicaux. Toutefois, en cas de maladie, l'élève sera placé sous la responsabilité de la vie scolaire qui contactera les familles.

L'élève doit arriver en bonne santé au lycée faute de quoi il sera renvoyé dans sa famille sur décision du chef d'établissement ou du CPE. Aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu dans l'établissement sans l'ordonnance médicale se rapportant à cette prescription. Les médicaments sont déposés à la vie scolaire.

A CONSERVER

Les cas d'accident ou de malaise grave sont immédiatement signalés à l'administration du lycée. Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours, quel qu'il soit, ou dans tout autre lieu du lycée ou utilisé par ce dernier (installations sportives, etc. .) doit être immédiatement signalé au personnel le plus proche qui prévient un responsable (CPE, chef d'établissement). En cas d'urgence il convient que la personne sur place appelle le 112 et prévienne le personnel responsable du lycée.

Si l'état de santé de l'élève nécessite le retour à la maison, les parents s'engagent à venir chercher leur enfant au plus vite. En cas de symptômes graves, les pompiers seront appelés.

Si nécessaire l'élève est conduit en règle générale, par les pompiers ou le SAMU, à l'hôpital de Fécamp. Le personnel responsable du lycée en informe les responsables légaux le plus rapidement possible. En cas d'admission au service des Urgences de l'hôpital, ceux-ci doivent se rendre disponibles et assurer la garde de leur enfant.

Un certificat médical précisant la nature et l'étendue du dommage corporel doit être fourni par la famille à l'administration, dans les plus brefs délais. Cette dernière engage alors les procédures conformes aux textes réglementaires, régissant soit les accidents scolaires, soit les accidents du travail.

II.4 La sécurité

Art 1–Registres de sécurité et conduites à tenir

Le registre de santé et sécurité au travail des usagers : il permet de signaler à la direction les observations et suggestions qui permettent d'améliorer la santé et sécurité. Il est à la disposition des élèves et visiteurs. Les registres se trouvent dans le hall d'accueil du lycée et celui de l'internat.

Le registre de santé et de sécurité au travail du personnel : Il permet de signaler à la direction les observations et suggestions qui permettent d'améliorer la santé et sécurité. Il se trouve, pour le lycée, sur un présentoir en face du secrétariat, il est à l'usage de l'ensemble du personnel du lycée. A l'internat il se trouve dans une chambre des surveillants.

Le registre danger grave et imminent : Il a pour objectif de permettre au personnel du lycée d'exercer leur droit d'alerte et leur droit de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie. Il se trouve dans le bureau de la directrice adjointe pour le lycée et l'internat.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et autres lieux collectifs. Elles doivent être strictement observées en toute circonstance. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement, conformément à la législation en vigueur, au sein du lycée comme à l'internat.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, un matériel hors d'usage peut avoir des conséquences désastreuses. De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue un acte grave.

Une Commission hygiène et sécurité (CHS) se réunit régulièrement pour étudier toutes les questions ayant trait à ces sujets.

Art 2–Equipements de protection individuelle (EPI)

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, il est impératif d'avoir des tenues compatibles avec certains enseignements :

En atelier « fer » : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires. Les lunettes de protection, gants et tabliers sont à utiliser en fonction des types de travaux. L'élève se doit de respecter les consignes données par le professeur pour le port des EPI.

En atelier « moteur » : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires. Le port d'un casque antibruit peut être aussi nécessaire.

Il convient aussi de prévenir les risques d'entraînement des cheveux par les pièces en mouvements. Les élèves qui ont les cheveux longs devront les attacher.

En classe de matelotage et ramendage : Les chaussures de sécurité et le port d'une combinaison de travail en coton sont obligatoires. Des gants anti perforation et anti coupure ainsi que des lunettes de protection sont nécessaires lors des épissures

Lors des sorties en mer : Le port du VFI est obligatoire.

Un élève qui n'a pas les équipements nécessaires ne sera pas autorisé à participer au cours et sera dirigé en vie scolaire.

Chaque élève dispose d'un casier (à fermer avec un cadenas à code de préférence) pour ranger ses équipements.

Art 3–Substances et objets interdits

Toute introduction, d'objets ou produits dangereux, tout port d'armes, quelle qu'en soit la nature (par exemple couteaux, lasers...) sont strictement interdits.

A CONSERVER

De même l'introduction et la consommation dans le lycée de boissons alcoolisées, de substances toxiques et illicites sont totalement interdites.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles de classe et les ateliers.

Afin d'éviter les vols il est fortement déconseillé d'introduire tout objet de valeur, toute somme d'argent importante dans l'enceinte de l'établissement. Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels. Chaque famille pourra contacter son assurance à cet effet.

Chapitre III-Droits et obligations des élèves

« Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. »

III.1 Droits

Art 1 –Le droit d'expression, de publication et d'affichage.

Les élèves bénéficient du droit d'expression notamment au sein des différents conseils de l'établissement où ils sont représentés.

Les publications rédigées par les lycéens sont soumises à autorisation du chef d'établissement avant diffusion dans le lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous les écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Chef d'établissement peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

L'affichage ne peut en aucune façon être anonyme. Il est autorisé sur le panneau à disposition des élèves dans le hall et au foyer, en dehors de ces espaces, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être approuvé au préalable par le chef d'établissement ou la CPE.

Art 2 –Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement, autorise sur demande des organisateurs la tenue des réunions et peut fixer des conditions tendant à préserver la sécurité des personnes et des biens. La présence de personnes extérieures à l'établissement est admise, notamment en vue d'animer une réunion mais sur autorisation expresse du chef d'établissement qui peut recueillir l'avis du conseil d'administration.

Art 3 –Le droit de représentation

Les élèves élisent leurs délégués de classe en début d'année scolaire. Ceux-ci sont leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement et de l'équipe pédagogique et peuvent à ce titre, faire toutes les propositions qu'ils jugeraient utiles en vue d'améliorer la vie scolaire. Ils participent aux conseils de classe et élisent à leur tour parmi leurs pairs deux délégués en vue de représenter l'ensemble des élèves au conseil d'administration du lycée et de ses émanations.

Un délégué qui ne se conformerait pas au règlement intérieur peut se voir destitué de son mandat par le chef d'établissement et il est procédé dans ce cas à de nouvelles élections en vue de son remplacement.

III.2 Devoirs

Art 1 –L'assiduité

Au même titre qu'être ponctuel, une scolarité régulière est un gage de réussite. Les élèves ont donc l'obligation d'assiduité.

Les élèves doivent participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, se dispenser de l'assistance à certains cours.

Cadre des formations STCW

Article R1/2 du code STCW : "Les candidats aux titres (maritime) doivent prouver de manière satisfaisante qu'ils ont accompli le service en mer et toute formation obligatoire connexe [...] pour l'obtention du titre demandé."

A CONSERVER

L'assiduité est donc obligatoire pour la délivrance d'un titre de la formation professionnelle maritime. Lorsque le volume d'absences injustifiées représente un volume égal ou supérieur à 10% de la valeur totale de l'unité d'enseignement, il ne peut pas être délivré le ou les titres de la formation professionnelle maritime correspondant.

La définition de la condition d'assiduité ci-dessus s'applique également dans les hypothèses d'échec aux examens (baccalauréat, CAP, BTSM) et de rupture anticipée de scolarité pour la délivrance des titres et attestations de suivi avec succès des modules mentionnés dans les arrêtés portant création des diplômes maritimes.

L'obligation d'assiduité s'applique particulièrement aux certifications maritimes nécessaires pour tout embarquement que ce soit pour effectuer des stages ou exercer son métier. Il s'agit principalement de :

- la formation de base à la sécurité (CFBS)
- la Sensibilisation à la Sûreté (CSS)
- l'Exploitation des Embarcations et Radeaux de Sauvetage (CAEERS),
- la Qualification à la Lutte Avancée contre l'Incendie (CQUALI),
- les formations Médicales (Médical 1 et 2)
- la formation Navires à Passagers (NAV PAX)
- le Certificat Restreint Opérateur (CRO)
- le Certificat Général Opérateur (CGO)

Tout retard en cours ou toute absence aux formations précitées, entraînent l'exclusion définitive du module de formation.

L'enseignant s'assure que les élèves ont acquis les compétences minimales spécifiées par le code STCW.

En cas de compétences insuffisantes, pour quelque raison que ce soit, à ces formations STCW, il appartient à l'élève de repasser à ses frais les modules auxquels il a échoué.

Art 2 –Le respect d'autrui

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Propreté et tenue correcte sont exigées de chacun. Une attitude et un langage adaptés sont demandés à l'ensemble des usagers. (la vulgarité des gestes, la grossièreté de langage et le crachat sont interdits y compris devant le lycée). Les tenues trop découvertes sont interdites (débardeur, décolleté, tenue de plage, pantalon découvrant très largement les sous-vêtements, tenue trop courte, chaussure type " tong "). Le port du couvre chef est interdit pendant les activités pédagogiques (cours, études,...). Dans l'enceinte de l'établissement les usagers doivent rester identifiables, les visages ne peuvent par conséquent pas être couverts par des accessoires vestimentaires (capuches, casquettes...). Ils doivent par conséquent être enlevés à l'entrée des locaux (sauf raison médicale).

Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux, est à respecter dans l'établissement et lors des déplacements à l'extérieur.

Les propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe sont strictement interdits et feront l'objet de sanctions disciplinaires.

Art 3 –L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, dans tous les lieux qui concourent à l'éducation des élèves (du bus qui les transporte, à l'entreprise qui les accueille en stage, en passant par le gymnase) sont inacceptables au regard du droit de chacun à vivre dans un climat de sécurité et de tolérance. Ces actes seront sanctionnés sévèrement et pourront faire l'objet d'une exclusion définitive de l'établissement.

Tout élève qui aurait favorisé, par ses renseignements ou par ses actes, l'entrée dans le lycée de personnes étrangères à celui-ci, en quelque période que ce soit, dans le but notamment de profit, dégradation, vol ou violence, serait considéré comme complice de ladite personne, même s'il est établi qu'il n'était pas sur les lieux au moment des faits. Il en est de même pour tout élève qui favoriserait les actes de vol, violences, harcèlement, etc. commis aux abords de l'établissement.

Tous ces actes ou comportements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Chapitre IV-La discipline et sanctions

Art 1 –Les punitions et sanctions

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires sont fondées sur les principes généraux du droit et s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté et au comportement social assignées par la loi à l'école. C'est pourquoi en complément des sanctions et des punitions, sont proposées des mesures à finalité éducatives.

Toute punition ou sanction doit être proportionnelle au manquement et à la gravité des faits reprochés.

Les punitions scolaires : elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel technique des établissements d'enseignement.

Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de classe ou de l'établissement.

Les punitions en vigueur sont les suivantes : le travail supplémentaire, la retenue sur la plage horaire qui sera prévue à l'emploi du temps, la privation de sortie.

Toute demande de retenue doit être signalée par l'enseignant à la vie scolaire. Elle sera organisée conjointement avec la CPE en dehors de l'emploi du temps de l'élève. Les responsables légaux en seront informés.

Lors de l'exclusion d'un cours, l'élève est envoyé à la vie scolaire accompagné d'un autre élève. L'enseignant-e- remplit les circonstances de l'exclusion dans les 48 heures sur l'application PRONOTE. La vie scolaire prend en charge l'élève exclu et lui confisque son téléphone portable durant le temps de l'exclusion.

Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Devoir corrigé
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire
Interdiction de sortie	- Punition expliquée à l'élève - Information et accord des parents - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion

Les sanctions disciplinaires :

En cas de non-respect du règlement intérieur l'acte commis doit être signifié via l'application PRONOTE. Pour être efficace la sanction doit être rapide, éducative, réparatrice et suivie jusqu'à son dénouement. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Deux niveaux de sanctions sont définis :

Premier niveau :

Il concerne une personne et relève de la culpabilité de son auteur. Ce type de sanction vise à servir aussi d'avertissement pour tout autre acte qui reproduirait cette faute et pourra être :

A CONSERVER

- un rappel au règlement
- une notification adressée aux parents
- une convocation en conseil d'éducation

Le conseil d'éducation est une réunion avec les responsables légaux de l'élève, l'élève, la CPE (si c'est un problème de discipline), le professeur principal, le chef d'établissement ou son représentant et si nécessaire tout autre adulte concerné. Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires (assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail) Son objectif est la mise en place d'un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève. L'enjeu est que l'élève s'interroge sur le sens et les conséquences de sa conduite.

Les conseils d'éducation ne peuvent pas être fréquents. de trop nombreuses remarques entraineront un conseil de discipline.

Deuxième niveau :

Ce deuxième niveau de sanction concerne un acte transgressif et relève de la responsabilité de son auteur, il répond à une transgression volontaire ou un manquement au règlement intérieur. Son objectif est éducatif, il rappelle le cadre et vise la non répétition de l'acte. Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation sont les suivantes :

Mesure	Procédure
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Mesure de responsabilisation	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours- Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures au maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire.
Exclusion temporaire de la classe	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours- Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible
Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours- Application : 8 jours maximum, sursis possible, information au maire de la commune de domicile de l'élève
Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes	<ul style="list-style-type: none">- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute- Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours- Application : affectation dans un nouvel établissement, information au maire de la commune de domicile de l'élève, sursis possible

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis partiel ou total. Les sanctions sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

A CONSERVER

Les mesures de responsabilisation consistent à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Leur durée ne peut excéder 20 heures.

Art 2–Le conseil de discipline

Le conseil de discipline comprend, sous la présidence du chef d'établissement, les membres du conseil d'administration suivant :

- La directrice adjointe
- La conseillère principale d'éducation
- Deux représentants du personnel, élus par les membres du conseil d'administration appartenant à cette catégorie
- Les deux représentants des élèves au conseil d'administration
- Deux représentants des parents d'élèves

Le professeur principal de la classe est entendu par les membres du conseil de discipline ainsi que l'élève, ses représentants légaux et le défenseur de l'élève. Ces personnes ne participent pas au délibéré ni au vote qui se fait à bulletin secret.

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- A la suite d'un fait particulièrement grave
- A la suite de faits importants, dont le signalement à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Art 3–La commission éducative

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement et comprend :

- Le directeur adjoint
- Le CPE
- Les professeurs principaux
- L'assistante sociale

Elle se réunit régulièrement à la demande des usagers du lycée.

La commission a pour objectif d'examiner la situation des élèves, principalement le comportement et les obligations scolaires. Elle doit rechercher des réponses éducatives personnalisées, la commission ne se substitue pas au conseil de discipline.

Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.

Chapitre V-L'internat

Voir règlement d'internat annexé.